PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 24/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 20/02/2025		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Sonia DANGLE, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
	Pascale OGEREAU	
Daniel BOULAY		
	Pierre LEVAVASSEUR	Christophe BRUNET
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
	Matthieu LACOTTE	Claudie NUNES
Patrice COUVRAT		
Sylvie FAILLAUFAIX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

Avant d'ouvrir la séance, Jean-Noël CHAPPUIS demande une minute de silence en hommage à Monsieur Michel EIMER, maire de la commune de 1983 à 1995, décédé le 03 février 2025.
Le procès-verbal du 27/01/2025 est validé sans observation.
Jean-Noël CHAPPUIS présente l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.
Violaine COROLLER arrive après l'ouverture de la séance et avant le vote des délibérations.

Numéro de délibération : **2025-17**	**Objet :** **Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipal en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

1	Renonciation au DPU – parcelle AI 360 d'une superficie de 754m² au 13 rue des Landiers
2	Renonciation au DPU – parcelle AD 393 d'une superficie de 532m² au 11 rue du Val Fleuri
3	Renonciation au DPU – parcelles AE 157 et AE 403 d'une superficie de 378m² au 18 rue Bergevin
7	Attribution du marché public « Composition et impression des supports de communication de la commune » PS2025/01 – lot n°1 Conception graphique
8	Attribution du marché public « Composition et impression des supports de communication de la commune » PS2025/01 – lot n°2 Impression des supports
9	Renouvellement de la concession n°446
10	Renouvellement de la concession n°661
11	Renonciation au DPU – parcelle AH 128 d'une superficie de 506m² au 13 rue des Petits Bruyéres
12	Attribution du marché public – lot 8 « Ascenseur » dans le cadre de « la réalisation de locaux associatifs »
13	Attribution du marché public – lot 12 « Espaces verts » dans le cadre de « la réalisation de locaux associatifs »
14	Renonciation au DPU – parcelle AH 148 de 323m² au 4 rue des petits champs fy
15	Attribution du marché Public – Prestations traiteurs dans le cadre du salon du livre jeunesse

Numéro de délibération : **2025-18**	**Objet :** **Acquisition de la parcelle AE115** **Impasse Jacques JUTEAU** **Classement dans le domaine public**

Jean-Noël CHAPPUIS précise que la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT envisage l'acquisition de la parcelle AE115, située à l'Impasse Jacques Juteau, d'une superficie de 380 m². Cette parcelle, actuellement propriété de [redacted] épouse [redacted], sera acquise au prix symbolique de 1€, les frais de notaire étant partagés entre la commune et la propriétaire.
La parcelle en question compose l'impasse Jacques Juteau d'une longueur de 45 ml et est déjà ouverte à la circulation publique. Le réseau d'assainissement des eaux usées a été vérifié par inspection télévisée en date du 14/11/2024 et est en bon état. Le réseau d'eau potable est également en bon état. Agglopolys a donné un avis favorable pour l'intégration de ces réseaux dans leur patrimoine.
La voie sera intégrée dans le tableau des voies de la commune et classée dans le domaine public. Le notaire de la commune est Maître Laura DENIS, office situé 9 rue Père Brottier à BLOIS.

Considérants :

- Considérant que la parcelle AE115 est actuellement ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations situées Impasse Jacques JUTEAU ;
- Considérant que la propriétaire, [redacted], a donné son accord pour la vente de la parcelle au prix symbolique de 1€, les frais de notaire étant partagés entre la commune et elle ;
- Considérant que le notaire de la propriétaire est Maître Charles LEFEVRE dont l'étude se situe à L'ISLE ADAM (95), 29 Grande Rue ;
- Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées et le réseau d'eau potable sont en bon état et que l'avis favorable d'Agglopolys a été obtenu pour l'intégration de ces réseaux dans leur patrimoine ;
- Considérant que l'acquisition de cette parcelle et son classement dans le domaine public sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. D'approuver l'acquisition de la parcelle AE115, située à l'Impasse Jacques Juteau, au prix symbolique de 1€, les frais de notaire étant partagés entre la commune et la propriétaire
2. De charger Me Laura DENIS, notaire à Blois, 9 rue du Père BROTTIER de rédiger l'acte correspondant,
3. D'approuver l'intégration de cette parcelle dans le domaine public communal,
4. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à cette opération,

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-19**	**Objet :** **Avenant 1 au bail commercial du 1 rue de la Poissonnière**

Jean-Noël CHAPPUIS rappelle que la commune a consenti un bail commercial avec [redacted] pour l'exploitation d'un salon de coiffure situé au 1 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt.
Ce bail, initialement signé le 1er décembre 2021, nécessite une modification pour préciser les obligations respectives des parties en matière d'entretien et de réparation des lieux.
Le présent avenant vise à clarifier les responsabilités du preneur en matière d'entretien et de réparations, tout en précisant les obligations du bailleur concernant les grosses réparations et les travaux de mise aux normes. Cet avenant s'inscrit dans le cadre de la gestion rigoureuse des biens communaux et de la protection des intérêts des deux parties.

Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], pour un local situé au 1 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt, ayant pris effet le 1er décembre 2021,
Considérant la nécessité de clarifier les dispositions relatives à l'entretien et aux réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°1 au bail commercial ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Il est demandé au conseil municipal :

1. D'approuver l'avenant n°1 au bail commercial du 1er décembre 2021, joint en annexe, consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], pour l'exploitation d'un salon de coiffure situé au 1 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant 1 ainsi que tous documents nécessaires à ce dossier.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	**Objet :**

2025-20	**Avenant 1 au bail commercial du 3 rue de la Poissonnière**

Jean-Noël CHAPPUIS précise que la présente délibération vise à approuver l'avenant N°1 au bail commercial conclu le 27 novembre 2021 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], propriétaire du commerce d'alimentation situé au 3 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt.
Cet avenant modifie les clauses relatives à l'entretien et aux réparations des lieux loués, afin de clarifier les responsabilités respectives des parties et d'assurer la bonne gestion du patrimoine communal.
L'avenant prévoit que le preneur, [redacted], devra entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien, à l'exclusion des grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil. Les dépenses à la charge du preneur incluent les dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les travaux d'entretien et de réparations courantes, les vérifications annuelles des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie, et l'entretien périodique des générateurs de chauffage. Le preneur devra également prévenir le bailleur de toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux incombant au bailleur.
Le bailleur, la Commune de Saint-Gervais-la-Forêt, prendra en charge les dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux et les dépenses relatives aux travaux de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations. Cet avenant vise à garantir la pérennité et la sécurité des lieux loués, tout en respectant les obligations légales et contractuelles des parties.

Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], pour un local situé au 3 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt, ayant pris effet le 27 novembre 2021,
Considérant la nécessité de clarifier les dispositions relatives à l'entretien et aux réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°1 au bail commercial ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Il est demandé au conseil municipal :

1. D'approuver l'avenant n°1 au bail commercial, joint en annexe, conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted] propriétaire du commerce d'alimentation situé au 3 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer l'avenant 1 ainsi que tous documents nécessaires à ce dos

Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-21**	**Objet :** **Avenant 1 au bail commercial du 3 bis rue de la Poissonnière**

Jean-Noël CHAPPUIS précise que la présente délibération a pour objet de modifier l'avenant n°1 au bail commercial du 3 bis rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la SARL Cristale Beauté, enseigne MB Concept, représentée par Mme [redacted]
Ce bail, initialement consenti le 20 juillet 2022, nécessite des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Le bail initial stipulait certaines obligations de vérification et d'entretien des installations électriques, des dispositifs de sécurité incendie et des générateurs de chauffage. Cependant, il est apparu nécessaire de redistribuer ces responsabilités pour une meilleure gestion des coûts et des obligations de chaque partie. Ainsi, il a été convenu que certaines dépenses seront désormais à la charge du preneur, tandis que d'autres resteront à la charge du bailleur.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Mme [redacted] pour un local situé au 3 bis rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 20/07/2022,
Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°1 au bail commercial ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Il est demandé au conseil municipal :

1. D'approuver l'avenant n°1 au bail commercial du 20/07/2022, joint en annexe, consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted] pour l'exploitation d'un salon d'esthétique situé au 3 bis rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant 1 ainsi que tous documents nécessaires à ce dossier.

Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	Objet :
2025-22	**Avenant 1 au bail commercial du 5 rue de la Poissonnière**

Jean-Noël CHAPPUIS précise que la présente délibération a pour objet de modifier le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted] situé au 5 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt.
Ce bail, initialement conclu le 21 décembre 2018, nécessite des ajustements pour mieux répondre aux besoins actuels et aux exigences légales.
Le bail initial a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, soit du 21 décembre 2018 au 20 décembre 2027. Le bail inclut des clauses spécifiques concernant l'entretien et les réparations, réparties entre le bailleur et le preneur.
L'avenant proposé vise à clarifier et à préciser certaines dispositions du bail initial, notamment celles relatives à l'entretien et aux réparations.
Il est proposé de modifier l'article 2 du bail pour désigner précisément le local loué et de préciser les obligations respectives du bailleur et du preneur en matière d'entretien et de réparations.

Considérant le bail commercial initial entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], pour un local situé au 5 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt, ayant pris effet le 21 décembre 2018,
Considérant la nécessité de clarifier les dispositions relatives à l'entretien et aux réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°1 au bail commercial ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées,

Il est demandé au conseil municipal :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au bail commercial du 21 décembre 2018, joint en annexe, consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted] pour un local situé au 5 Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 1 ainsi que tous documents nécessaires à ce dossier.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	Objet :
2025-23	**Avenant 1 au bail commercial des locaux situés 7 rue de la Poissonnière**

Jean-Noël CHAPPUIS précise que la présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°1 au bail commercial conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], gérant de l'auto-école Mille Bornes, pour les locaux situés au 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt, en date du 1er octobre 2019. Cet avenant vise à modifier certaines clauses du bail initial afin de mieux répondre aux besoins des parties et de clarifier les responsabilités respectives en matière d'entretien et de réparations.
En effet, des ajustements sont nécessaires pour préciser les obligations d'entretien et de réparations, ainsi que pour adapter la description des locaux loués. Ces modifications sont conformes aux pratiques courantes en matière de baux commerciaux et visent à assurer une meilleure gestion des lieux loués.

Considérant le bail consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], pour un local situé au 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt, ayant pris effet le 1er octobre 2019,
Considérant la nécessité de clarifier les dispositions relatives à l'entretien et aux réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°1 au bail commercial ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'approuver l'avenant n°1 joint en annexe au bail commercial conclu le 1er octobre 2019 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et [redacted], gérant de l'auto-école Mille Bornes, pour les locaux situés au 7 Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

☝ Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération :	Objet :
2025-24	**Avenant 2 au bail commercial du 12 rue Gérard Dubois**

Jean-Noël CHAPPUIS propose d'examiner la proposition d'avenant au bail commercial du 12 rue Gérard Dubois, situé à Saint-Gervais-la-Forêt, conclu entre la commune et La Poste Immo.
Ce bail, initialement signé le 1er janvier 2016 et reconduit tacitement au 1er janvier 2025 par l'avenant 1, nécessite des ajustements pour mieux répondre aux exigences de sécurité et de maintenance des installations. La Commune, représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire, et La Poste Immo ont convenu des modifications suivantes :

1. Ajout à l'article 10 – Travaux : Il est prévu que le preneur, La Poste Immo, effectue des vérifications annuelles des installations électriques, des dispositifs de sécurité incendie, et l'entretien périodique des générateurs de chauffe. Ces vérifications doivent être réalisées à la charge du preneur, qui s'engage à transmettre au bailleur les attestations de vérification et/ou de conformité après chaque vérification. Cette disposition vise à garantir la sécurité des occupants et la conformité des installations aux normes en vigueur.
2. Stabilité des autres dispositions : Les autres clauses du bail initial restent inchangées, assurant ainsi la continuité des engagements contractuels entre les parties.

Considérant le bail commercial conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et La Poste Immo pour un local situé 12 rue Gérard Dubois, à Saint-Gervais-la-Forêt, ayant pour effet le 1er janvier 2016,
Considérant l'avenant 1 de ce bail qui prévoit la reconduite tacite dudit bail à compter du 1er janvier 2025,
Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer les conditions de sécurité et de maintenance des installations situées au 12 rue Gérard Dubois,
Considérant l'importance de garantir la conformité des installations aux normes en vigueur,

Il est proposé au conseil municipal :
1. D'APPROUVER l'avenant n°2, joint en annexe, au bail commercial conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et La Poste Immo pour un local situé 12 rue Gérard Dubois, à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Cf annexe à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-25**	**Objet :** **Locaux associatifs** **Contrat de partenariat et d'intervention avec le Conseil Départemental 41 pour les clauses sociales d'insertion**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le code de la commande publique offre la possibilité de mettre en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre de la passation des marchés publics. Ainsi, les documents contractuels des marchés publics peuvent prévoir ces clauses permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Dans certains cas, l'obtention de subventions est conditionnée à la mise en œuvre de ces clauses sociales d'insertion.

Monsieur le maire indique que de telles clauses n'ont pas été initialement prévues au projet de « Réalisation des locaux associatifs ». Le montant des travaux dépassant 500 000 € HT, l'ajout de ces clauses devient obligatoire pour percevoir certaines subventions (Contrat Régional de Solidarité Territoriale et Dotation de Solidarité Rurale).

Ainsi, afin de s'inscrire dans une démarche en faveur de l'emploi et de répondre aux exigences des financeurs, il est proposé d'ajouter les clauses sociales d'insertion dans les marchés publics du projet, par la voie de modifications en cours d'exécution.

Les entreprises attributaires des marchés devront exécuter un nombre d'heures d'insertion sociale, c'est-à-dire faire intervenir dans le cadre de leur prestation des personnes éligibles au dispositif : éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ce nombre d'heures correspond à 5% des heures totales de chantier, soit 949 heures pour le projet en question.

Pour mettre en œuvre ces clauses d'insertion, le département du Loir-et-Cher a un rôle de facilitateur : accompagner les entreprises, identifier les personnes éligibles, suivre la bonne exécution des clauses sociales d'insertion, justifier des heures réalisées, etc…
Cet accompagnement est formalisé par un contrat de partenariat et d'intervention avec le département. Son action est facturée 1€ par heure sociale d'insertion réalisée.

Il est demandé au conseil municipal :
- D'accepter l'ajout des clauses sociales d'insertion au projet de « Réalisation des locaux associatifs ».
- D'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat de partenariat et d'intervention pour la mise en œuvre desdites clauses et tout document afférent avec le département du Loir-et-Cher.

Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-26**	**Objet :** **Salon du Livre Jeunesse (SDLJ)** **Convention de partenariat avec la ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher**

Isabelle JALLAIS GUILLET rappelle l'organisation du salon du livre jeunesse "Délires de lire" par la commune, en 2025. Pour ce faire, elle a décidé de conclure une convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher. Cette collaboration vise à enrichir le

programme du salon par diverses actions culturelles, notamment la diffusion de spectacles vivants, la dotation de livres pour les écoles, l'organisation de rencontres d'auteurs, et l'animation de stands.

La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher, soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire, le Conseil régional Centre-Val de Loire, et le Conseil départemental du Loir-et-Cher, apportera son expertise et ses ressources pour la réussite de cet événement.
Cette convention permettra de valoriser le patrimoine culturel local et de promouvoir la lecture auprès des jeunes générations.

Elle prévoit, entre autres :

1. **Engagements de la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher :**
   - La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher s'engage à organiser des spectacles vivants, à doter les écoles de livres, à organiser des séances de lecture par leurs bénévoles, à inviter les bénévoles à une conférence d'auteur et à animer un stand dédié,
   - La ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher éditera une facture forfaitaire d'un montant de 2254€ à l'attention de la commune pour la prise en charge financière de l'accueil des spectacles vivants,
2. **Engagements de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt :**
   - La commune s'engage à mettre à disposition les lieux nécessaires, à assurer la sécurité des événements, à sélectionner les écoles participantes pour les rencontres avec les auteurs, à prendre en charge la facture émise par la Ligue, à mettre à disposition un espace de lecture et à promouvoir le partenariat dans les documents promotionnels.
3. **Engagements communs :**
   - La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher et la commune conviennent de s'échanger les informations nécessaires à la mise en place des actions et de respecter les dispositions particulières concernant les actions liées à "Lire et faire lire".

4. **Mentions obligatoires et communication :**
   - La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher s'engage à valoriser et promouvoir le salon dans son réseau et auprès de ses bénévoles.
   - La commune s'engage à faire apparaître les logos de la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher et de "Lire et faire lire" dans les documents promotionnels du salon.
5. **Litiges :**
   - En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le Tribunal administratif de Blois.
6. **Dispositions relatives à la COVID-19 :**
   - Dans l'éventualité d'une nouvelle évolution de la COVID-19 décrétée par le gouvernement et les autorités sanitaires, la commune s'engage à honorer 50% des frais concernant la diffusion du spectacle, soit 1250€, sur présentation d'une facture,
   - La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher s'engage à payer 50% du contrat de cession en cas d'annulation due à la crise sanitaire,
   - Un protocole sanitaire sera mis en place pour l'accueil des spectateurs et l'installation dans la salle.

Considérant l'importance de promouvoir la lecture et la culture auprès des jeunes, Considérant la nécessité de renforcer les partenariats avec les associations locales pour enrichir les événements culturels,
Considérant les engagements financiers et logistiques de la commune et de la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher,
Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Il est demandé au conseil municipal de Saint-Gervais-La-Forêt :

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune de Saint-Gervais-La-Forêt et la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher pour l'organisation du salon du livre jeunesse "Délires de lire" en 2025.
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune.

Isabelle JALLAIS GUILLET précise que les bénévoles de "Lire et Faire Lire" animeront des stands et proposeront des lectures pour tous les âges. Une demi-journée de formation leur est offerte, incluant une présentation par Gaïa et une visite de son exposition à la maison de la BD. Les membres du conseil municipal sont invités à cet évènement, le mercredi 05 avril à 15h à l'école de design.

Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2025-27**	**Objet : modification du tableau des effectifs**

Il est demandé au conseil municipal :

- ***D'accepter les modifications suivantes au tableau des effectifs, compte tenu des diverses nécessités de service :***

GRADE	ETP d'origine	Nouvel ETP	NOMBRE DE POSTE
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1	0.90	1

Cf annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Affaires diverses :

- *Jean-Noël CHAPPUIS :*
  - *Prochains conseils municipaux : 31/03/2025*

- *Françoise BAILLY :*
  - *Retour sur le bilan annuel de la politique de l'urbanisme et de l'habitat d'Agglopolys, répartie en 3 domaines :*
    1. ***L'urbanisme prévisionnel** : il s'agit du PLUi, composé de 6000 pages et mis en place en janvier 2023.*
       Ce dernier demande des modifications qui peuvent prendre 8 mois.
       En 2024 : 1 mise à jour et 1 modification simplifiée portant sur les règlements graphiques et écrits.
       Les services de l'Agglo ont accompagné les communes avec une réunion semestrielle.
       Une page sur OCTOPUS a été créée afin de permettre aux communes de partager les problématiques rencontrées.
       En plus du PLUi (pour les 43 communes), un plan de sauvegarde et mise en valeur de Blois est mis en place pour le centre historique de Blois. Un audit est en cours afin d'étendre ce plan au quartier Blois-Vienne.
    2. ***L'habitat** : une étude portant sur le logement des apprentis, des étudiants et des saisonniers permettra de mettre en avant les besoins en fonction de l'activité du territoire (ex : Cheverny, nombre important de saisonniers à loger).*
       Financement de 54 logements sociaux (contre 100 en N-1) à la Chaussée Saint Victor, Vineuil et Blois pour un montant de 420 000 €.
       Les gens du voyage : rassemblement de 450 caravanes entrainant une recette pour les emplacements de 13 500 €.
       Rénov'habitat : 108 projets suivis, dont 20 à Saint-Gervais-la-Forêt et 5 pour l'autonomie. Montant du financement : 450 000 € dont 85% pour l'énergie et 15 pour les travaux d'adaptation des logements.
       Les projets de rénovation énergétique sont plus importants avec une valorisation des étiquettes, passant de 2 à 2.9 pour les ménages modestes ou très modestes et de 2.9 à 3.6 pour les ménages intermédiaires et supérieurs.
       Présence des services d'Agglopolys au salon de l'habitat.
       Permanences délocalisées dans les entreprises.
    3. ***Politique foncière** : l'Agglo achète des terrains, aménage des zones d'activités puis revend les terrains aux entreprises.*
       Parc des châteaux : en 2023 plusieurs ventes mais en 2024 aucune, peut-être dû aux exigences pour l'aménagement : limiter les parkings, harmoniser les bâtiments, énergie mutualisée…
       Plusieurs acquisitions foncières en cours par Agglopolys.
       La Bouillie : difficultés financières mettant un frein au projet pour les 2 années à venir.
       Acquisition de l'ancienne cantine Poulain pour en faire un lieu d'innovation.

  Perspectives 2025 : modification du PLUi avec enquête publique, mise en place du Pacte territorial, ORI (opération de restauration immobilière) pour rentre le centre-ville plus attractif.
  Laetitia CHAUMONT s'interroge sur ce qui est prévu pour restaurer les bâtiments à l'abandon et squattés. Françoise BAILLY précise que d'une part, ces biens n'appartiennent pas à l'Agglo et d'autre part, les financements sont limités. Il existe toutefois un dispositif pour les friches.

- *Pascal NOURRISSON :*
  Bilan positif de l'exposition Poulain. Remerciements pour l'implication du Cercle Gervaisien.
  + 100 visiteurs par jour pour l'exposition.
  Remerciements également à Agglopolys.
  Jean-Noël CHAPPUIS tient également à remercier le conseil municipal pour avoir permis l'implication de la commune dans cet événement, les adhérents du Cercle Gervaisien qui ont été présents durant les 15 jours.
  Pascal NOURRISSON regrette qu'une seule classe de la commune soit venue à l'exposition.

- *Christophe BRUNET :*
  Le prochain EN DIRECT sera à distribuer le week-end à venir.
  Un planning des prochaines distributions a été transmis.

- *Catherine BONY :*
  Rencontre littéraire du 04/03/2025. Une inscription est demandée.

Séance levée à 20h30

Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORET -(41)-

Signature du secrétaire de séance,

Sonia DANGLE

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL
Du 1er Décembre 2021
consenti entre
la Commune de St Gervais la Forêt
représentée par Mr Jean-Noël CHAPPUIS - Maire
et
[redacted] **- Salon de coiffure**

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], situé 1 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 1er décembre 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation

Un local de 69.97 m2 situé 1 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt et se décomposant ainsi :
- un hall/bureau
- une salle de coiffure
- un local technique
- un WC

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

4 -5 Entretien – Réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien et de réparations courantes telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-vérification annuelle des installations électriques,
-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.
Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-19-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations,

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-19-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL
Du 27 novembre 2021
consenti entre
la commune de St Gervais la Forêt
représentée par Mr Jean-Noël CHAPPUIS - Maire
et
Madame [redacted] – Commerce d'alimentation

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted] situé 3 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 27/11/2021,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :**Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation**

4 -5 Entretien – Réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien et de réparations courantes telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-vérification annuelle des installations électriques,
-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.
Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-20-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations,

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-20-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL
Du 20 juillet 2022
consenti entre
la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS - Maire
et
[redacted] ***Représentée***
par [redacted]

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted] situé 3 bis rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 20/07/2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

Ajout de dépenses à la charge du preneur :
-vérification annuelle des installations électriques,
-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment,

suppression des lignes suivantes :

-vérification annuelle des installations électriques

-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, extincteurs)

-entretien périodique des générateurs de chauffage le cas échéant

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-21-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL
Du 21 Décembre 2018
consenti entre
la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS - Maire
et
[redacted] – Commerce de Boucherie

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], situé 5 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 21/12/2018,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation :

Un local de 90 m2 situé **5 rue de la Poissonnière** à Saint-Gervais-la-Forêt.

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

4 -5 Entretien – Réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien et de réparations courantes telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-vérification annuelle des installations électriques,
-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-22-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ART 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-22-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL
Du 1er octobre 2019,
consenti entre
la commune de Saint-Gervais-la-Forêt
représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS - Maire
et
[redacted] – Auto-école [redacted]

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], situé 7 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 01/10/2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation :

Un local de 35 m2 situé 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt et se décomposant ainsi :
- une salle de cours
- une réserve
- un local technique
- un WC

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

4 -5 Entretien – Réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien et de réparations courantes telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-vérification annuelle des installations électriques,
-vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.
Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-23-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-23-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Exemplaire à nous retourner







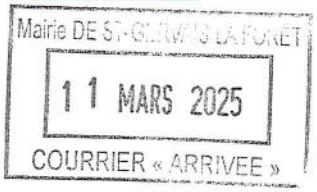

CONTRAT DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTION
pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, habilité par délibération du conseil départemental N° 4 en date du 12 décembre 2022, ci-après désigné « Le facilitateur »,

d'une part,

et :

- **Le donneur d'ordre « Commune de Saint-Gervais-la-forêt »**, dont le siège social est situé 15 Rue des Écoles, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, représenté par son maire, monsieur Jean-Noël Chappuis, ci-après désigné « le donneur d'ordre »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le code des marchés publics offre la possibilité de mettre en place des clauses sociales d'insertion dans le cadre de la passation des marchés publics. Ces dispositions traduisent le souci d'intégrer dans le droit de la commande publique des préoccupations citoyennes importantes.

Ainsi le cahier des charges d'un marché public peut prévoir une clause sociale d'insertion permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi.

Le département a un rôle de facilitateur.

Le « donneur d'ordres » est la personne physique ou morale qui commande à des entreprises sous-traitantes l'exécution d'un travail.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le donneur d'ordre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'exécution des heures d'insertion sociale en faisant appel au facilitateur pour le projet suivant : **« Rénovation et extension d'une ancienne grange en locaux associatifs à Saint-Gervais-la-Forêt ».**

Cette estimation de nombre d'heures d'insertion s'élève à 949 heures pour l'ensemble du contrat, réparties ainsi :

- 949 pour l'année 2025

Le donneur d'ordre s'appuiera sur le facilitateur pour l'assister dans la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion, notamment pour l'accompagnement des entreprises attributaires.

Le donneur d'ordre travaillera en lien étroit avec le facilitateur qui mobilisera les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Selon sa stratégie et les publics en insertion visés, le donneur d'ordre choisira entre les différents articles suivants :

Article L.2112-2 du code de la commande publique

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Les entreprises attributaires des marchés doivent réaliser un nombre d'heures d'insertion. Elles restent libres des modalités de réalisation.

Article L.2152-7 du code de la commande publique

Pour attribuer un marché aux entreprises, l'acheteur se fonde sur un ou plusieurs critères parmi lesquels figure la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère d'attribution des marchés doit être combiné avec l'article L.2112-2.

Article L.2113-12 et L.2113-13

Cet article permet de réserver un lot d'un marché ou un marché à une entreprise adaptée et à des établissements et services d'aide par le travail. L'article L.2113-13 permet également de réserver des lots ou marchés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes. Ces structures ne pourront pas être mises en concurrence pour un même marché (article L.2113-14 du code de la commande publique). Le maître d'ouvrage devra choisir entre les structures recevant des publics handicapés et les publics défavorisés.

Articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

Ces articles permettent d'utiliser une procédure adaptée relative aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle, quelle que soit la valeur estimée du besoin, pour les marchés de services dont l'objet est l'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi.

Pour le présent contrat, un effort d'insertion hors clauses d'insertion a été demandé aux entreprises.

ARTICLE 3 : LE PUBLIC VISÉ

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature sera validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, conformément au code du travail, les publics visés dans le règlement des conditions générales de prestation.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard du maître d'ouvrage, les entreprises et le public visé, les signataires du présent contrat s'engagent à respecter le règlement des clauses générales annexé au présent contrat et à répondre dans les meilleurs délais.

Le donneur d'ordre désignera en son sein le correspondant du facilitateur pendant toute la durée du contrat. Le correspondant sera chargé de valider avec le facilitateur un nombre d'heures en insertion pour l'opération de **rénovation et extension d'une ancienne grange en locaux associatifs**, soit un minimum de 5 % des heures de chantier à réaliser pour le projet décrit en annexe 2.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine à la réception des travaux de l'opération prévue en objet (art.1).

La durée des travaux est estimée à 1 an à compter de sa signature par les deux parties avec un total de 949 heures d'insertion (art. 1).

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Chaque heure réalisée sera facturée 1 € (voir annexe 1).

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues par un acompte de 50% des heures d'insertion prévisionnelles à la réception du présent contrat signé par les deux parties et un solde établi en fonction des heures d'insertion réalisées à la réception des travaux.

Le donneur d'ordre se libérera des sommes dues au titre du présent contrat à réception de l'Avis des Sommes à Payer, émis par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher auprès du comptable assignataire de la collectivité au crédit du compte suivant.

TITULAIRE DU COMPTE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VENDOME 120 Boulevard Kennedy 41106 VENDOME
IBAN	FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le facilitateur transmet au Maître d'ouvrage tous les trimestres, les éléments lui permettant d'évaluer le suivi de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi auprès du titulaire du marché en lui fournissant les informations suivantes:

1. nombre d'heures réalisées,
2. nombre de personnes concernées,
3. typologie des bénéficiaires,
4. modalités d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe),
5. état de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause d'insertion à la date de fin du marché.

ARTICLE 8 : GARANTIE CIVILE/ ASSURANCE DU FACILITATEUR

Le département est couvert dans le cadre de son contrat de responsabilité civile des conséquences dommageables directement liées à son activité de facilitateur de clauses sociales d'insertion.

Il n'est en revanche pas responsable des personnels directement recrutés par les entreprises.

ARTICLE 9: INFORMATION, COMMUNICATION ET DÉONTOLOGIE

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions du présent contrat.

Les partenaires s'engagent aussi à informer en interne de leur propre structure du contenu du présent contrat.

Le département, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer sur les clauses sociales d'insertion.

Le facilitateur utilisera tous ses réseaux habituels pour trouver le public à recruter pour les entreprises dont la plateforme géolocalisée « Job41 » portée par le département.

Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité sur les informations qu'ils se livrent mutuellement pour l'exécution du présent contrat. Les parties s'engagent à respecter les valeurs et principes liés à une activité de service public : l'égalité, la neutralité et la continuité.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par le Président du conseil départemental et le donneur d'ordre. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée par mail à l'adresse suivante : cecile.decaix@departement41.fr, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par mail adressé au demandeur. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat

- Annexe 1 => règlement des conditions générales de prestations
- Annexe 2 => descriptif du projet

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois, 05 MARS 2025

LE DONNEUR D'ORDRE,

Jean-Noël Chappuis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Philippe Gouet

ANNEXE 1 - Règlement des conditions générales de prestation

ANNEXE 2 : LE PROJET

Le donneur d'ordre souhaite mettre en œuvre le projet décrit à la présente annexe :

Projet : rénovation et extension d'une ancienne grange en locaux associatifs

Nature des travaux	Entreprises	Effort d'insertion	Estimation du nombre d'heures
Curage-gros oeuvre	Lasnier	5%	357
Charpente - Couverture	Molet	5%	90
Menuiserie extérieure	Nadeli	5%	130
Cloisons-isolation-Plafonds	Chassier plâtrerie	5%	103
Revêtement de sols	SRS	5%	33
Electricité	Pellé	5%	42
CVC	Sogeclima	5%	70
Terrassement - VRD	Serva Tp	5%	96
Aménagement paysagers	Geosport	5%	28
		TOTAL	**949**

Convention de partenariat dans le cadre du salon « Délires de lire » Edition 2025

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Gervais-La-Forêt
15, rue des Ecoles
41 350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET
ci-dessous dénommée la Commune
représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de Maire

La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher, coordination départementale de Lire et faire lire
10, allée Jean Amrouche - BP 11003
41 010 BLOIS CEDEX
Tél: 02 54 43 01 61
ci-dessous dénommée la Ligue 41.
représentée par [redacted], en qualité de Président

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la Ligue 41 s'associent pour proposer des actions culturelles dans le cadre du salon du livre jeunesse Délires de Lire 2025 :

1. Diffusion de spectacle vivant jeune public
2. Dotation de livres pour les écoles en préparation de 6 rencontres d'auteurs
3. Organisation de rencontres d'auteurs dans les classes
4. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire
5. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire
6. Animation d'un stand Lire et faire lire

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOIR-ET-CHER

La Ligue 41, soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire, du Conseil régional Centre-Val de Loire, et du Conseil départemental du Loir-et-Cher dans le cadre d'opération Passerelles des Arts, s'engage à :

a. Diffusion de spectacle vivant

Samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 :

- Organiser une série de représentations par jour de spectacle vivant jeune public à l'Espace Jean-Claude Deret de Saint-Gervais-La-Forêt.
  - « Représentations chantées et contées » [redacted]
  - « Oscar et Carrosse » [redacted]
  - « Neb » de [redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-26-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

- « Mon bison » de [redacted]

- Organiser un spectacle en fixe ou en multi représentations sur le site du salon sur les deux jours
    - « Le Crobamaton » par la [redacted]

b. Organisation administrative et technique

- Assumer toutes les obligations contractuelles en qualité d'organisateur de spectacle et de rencontre d'auteur : sécurité, assurances, droits d'auteurs, etc.
- Régler la facture éditée par les producteurs de spectacles et les auteurs.
- Mettre à disposition au minimum un salarié pour toute la durée de la mise en place du spectacle et des représentations, en accompagnement des compagnies.
- Engager un intermittent technicien pour les représentations à l'espace JC Deret.
- Editer une facture forfaitaire d'un montant de **2254 €** (Deux mille cinq cent euros) à l'attention de la commune correspondant à la prise en charge financière de l'accueil des spectacles (cachet, frais annexes : transport, droits d'auteurs). Le devis est en annexe.

c. Dotation de livres en préparation de 6 rencontres d'auteur

- Acquérir six lots de livres correspondant à un budget de 100€ par école affiliée à la Ligue de l'Enseignement 41 et sélectionnée par la Commune.
- Organiser le dépôt de ces lots de livres dans les écoles concernées.

d. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire

- Mettre à disposition des bénévoles de Lire et faire lire pouvant assurer des séances de lecture-plaisir aux créneaux suivants :
  Samedi 22 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h
  Dimanche 23 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h
- Encourager ses bénévoles dans leur choix de lectures à aborder des ouvrages liés à la thématique du salon créés par les auteurs et illustrateurs présents sur le salon.

e. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire

- Diffuser l'invitation à la conférence d'auteur pour les bénévoles Lire et Faire lire et les accompagner sur place, qui aura lieu en mars ou avril 2025.

f. Animation d'un stand Ligue de l'enseignement - Lire et faire lire

- Mettre à disposition des représentants de Lire et faire lire un stand ayant pour objectif de faire découvrir l'association Lire et faire lire et la Ligue de l'enseignement, le samedi 22 mars de 10h à 18h et le dimanche 23 mars de 10h à 17h.
- Prendre à sa charge les outils/supports de communication liés à l'animation du stand (flyers, affiches, etc.)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-26-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET

La Commune de Saint-Gervais-La-Forêt, organisatrice de l'évènement « Délires de lire – Salon du livre jeunesse édition 2025 », s'engage à :

a. Diffusion de spectacle vivant

- Mettre à disposition les lieux la veille et le jour des spectacles.
- Mettre à disposition un agent SSIAP présent sur le Salon le temps des représentations à l'espace JC Deret.
- Effectuer l'aménagement des lieux selon les modalités envisagées avec la Ligue 41.
- Régler la facture forfaitaire d'un montant de **2254 €** (Deux mille deux cent cinquante euros) éditée par la Ligue 41 correspondant à la prise en charge financière de l'accueil des spectacles à hauteur de 50%. Le devis est en annexe.

b. Dotation de livres en préparation de 6 rencontres d'auteur

- Sélectionner six écoles affiliées à la Ligue de l'Enseignement 41 participant aux rencontres d'auteurs.
- Communiquer à ces écoles le contact de la Déléguée culturelle de la Ligue 41 afin que chacune puisse lui adresser **avant le 7 février 2025** une liste de livres à acquérir pour la préparation de leur rencontre d'auteur, dans la limite de 100€ par école.

c. Organisation de rencontres d'auteurs dans les classes

- Sélectionner des écoles affiliées à la Ligue de l'Enseignement 41 en zone rurale participant aux rencontres d'auteurs.
- Prendre en charge directement le coût des 6 interventions
- Editer une facture de **1000€** (mille euros) à la Ligue 41 correspondant à ces interventions.

d. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire

- Mettre à disposition un espace de lecture calme pouvant accueillir dans de bonnes conditions (petites chaises, tapis) les enfants, les parents et les bénévoles de Lire et faire lire lors des séances de lecture-plaisir aux créneaux suivants :
    - Samedi 22 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h.
    - Dimanche 23 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h.

e. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire

- Proposer une invitation à la conférence d'auteur pour les bénévoles Lire et Faire lire.

f. Animation d'un stand Ligue de l'enseignement - Lire et faire lire

- Mettre à disposition un stand à la Ligue de l'Enseignement et à Lire et faire lire durant le salon du livre installé dans la salle d'évolution de la commune destiné à faire découvrir l'association Lire et faire lire et la Ligue de l'Enseignement le samedi 22 mars de 10h à 18h et le dimanche 23 mars de 10h à 17h.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-26-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DE LA LIGUE 41 ET DE LA COMMUNE

Afin de respecter leurs engagements respectifs, la Ligue 41 et la commune de Saint-Gervais-la-Forêt conviennent de s'échanger l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des actions.

Pour la Ligue 41, le référent est [redacted]

Pour la Commune, les référents sont Mme Catherine Bony et Mme Isabelle Jallais.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AUX ACTIONS LIEES A LIRE ET FAIRE LIRE

Le 10 septembre 2014, La Ligue 41 et la commune ont signé une convention ayant pour objet le lancement de l'opération Lire et Faire lire, programme périscolaire tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de retraités bénévoles dans les écoles.

Pour mener à bien ce projet, la Ligue 41 est en co-portage avec l'UDAF41 depuis septembre 2017 ce qui implique potentiellement sa présence sur le stand Lire et Faire Lire.

La présente convention s'appuie sur celle citée ci-dessus concernant les questions d'assurance et de responsabilité des bénévoles.

ARTICLE 6 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

La Ligue 41 s'engage à valoriser et promouvoir le salon dans son réseau et auprès de ses bénévoles.

Elle s'engage également à valoriser le partenariat par mention écrite et/ou des logos de la commune et du salon dans ses rapports et bilans annuels 2025.

La Commune s'engage à faire apparaître les logos de la Ligue 41 et de Lire et faire lire dans les documents promotionnels du salon.

Elle s'engage également, dans les supports promotionnels liés au spectacle et aux rencontres d'auteur, à apposer la formule suivante : « En partenariat avec la Ligue de l'enseignement du Loir-et-Cher dans le cadre de Passerelles des Arts, programme d'action culturelle soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire et le Conseil départemental du Loir-et-Cher. »

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables de médiation et de conciliation, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Blois.

ARTICLE 8 : COVID-19

Dans l'éventualité d'une nouvelle évolution de l'épidémie qui serait décrétée par le gouvernement et les autorités sanitaires, la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt, organisateur de l'événement, s'engage à honorer le contrat à hauteur de 50% des frais concernant la diffusion du spectacle, soit **1250€ (mille deux cinquante euros)** sur présentation d'une facture. La ligue 41 s'étant engagée à payer aux compagnies, 50% du contrat de cession en cas d'annulation dû à la crise sanitaire.

La Commune de Saint-Gervais-La-Forêt mettra en place un protocole sanitaire pour l'accueil des spectateurs et l'installation dans la salle. Par ailleurs, les compagnies accueillies comme la ligue 41 s'engagent à respecter le protocole sanitaire du lieu d'accueil qui leur sera précisé lors de leur arrivée sur place et à signaler tout cas de contamination dans les plus brefs délais à la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-26-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Annexe 1 : *Devis des spectacles et des rencontres mentionnés à l'article 1 et 3.*
Annexe 2 *: Budget prévisionnel de l'action*

Fait à Saint-Gervais-La-Forêt en deux exemplaires originaux le :

Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-La-Forêt

Monsieur [redacted]
Président de la Ligue de
l'Enseignement du Loir-et-Cher

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-26-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL

Du 1er janvier 2016, reconduit tacitement au 1er janvier 2025(avenant n°1)

consenti entre

la Commune de Saint-Gervais-la-Forêt

représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS - Maire

et

LA POSTE IMMO

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et La Poste Immo, situé 12, Rue Gérard Dubois à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 01/01/2025,

Considérant l'avenant 1 dudit bail qui prévoit la reconduite tacite dudit bail à compter du 1er janvier 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ajout à l'article 10 – Travaux

10 -3 Entretien – Réparation

Le preneur fait réaliser à sa charge les vérifications annuelles des installations électriques, la vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarmes, désenfumage, extincteurs etc…), l'entretien périodique et le contrôle des générateurs de chauffe le cas échéant. Le preneur s'engage à transmettre au bailleur les attestations de vérification et/ou de conformité après chaque vérification.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du bail initial et de l'avenant 1 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint Gervais la Forêt,
Le

Le bailleur, Le preneur,

Jean-Noël CHAPPUIS,
Maire de la commune
de St Gervais la Forêt.

La Poste Immo

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-24-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

REPARTITION DES POSTES CRÉÉS EN CONSEIL MUNICIPAL
Délibération 2025-27 du CM du 24/02/2025

Intitulé grade au 01/01/2017	Situation statutaire	Quotité de travail	ETP	Origine	Situation	Service
POSTES PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Catégorie A						
Attaché Principal	Titulaire - carrière double	TC	1	Création CM du 21/03/2016 délib39/16	Occupé	Direction
Directrice générale des services	Titulaire - poste fonctionnel	TC	1	Crée par delib n°136/09 du 17/12/09	Occupé	
Catégorie B						
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	créé par délib n° 35/2024 du 18/03/2024	occupé	Direction
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°12/09 du 27/03/08	Occupé	Comptabilité
Rédacteur principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°90/2018 du 03/09/2018	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°49/2019 du 25/03/2019	occupé	Services techniques
Rédacteur principal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib n°152/2011 du 12/12/2011	vacant	fermeture après avis CST
Catégorie C						
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n° 35/2024 du 18/03/2024	occupé	RH
Adjoint adm. principal de 1ère cl	titulaire	TC	1	Création délib n°40/2020 du 02/03/2020	occupé	Etat civil
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib n°102 /2019 du 30/092019	Occupé	communication
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé par délib 122 du 03/11/2014 augmentation à 35/35h CM du 19/02/2018 délib 21/2018. Modifié 28/35h CM du 11/06/2019 délib 68/2019 augmentation à 35/35h CM du 12/12/2022 délib 121/2022	occupé	comptabilité
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n°37/2022 du 21/03/2022	occupé	élections/urba/EJCD
Adjoint administratif	contractuel	TC	1	créé par délib n° 63/2024 du 01/07/2024	occupé	restaurant scolaire
Adjoint administratif	titulaire	TC	1	Créé délib n° 48/2022 du 09/05/2023	occupé	accueil/état civil
FILIERE SECURITE						
Catégorie C						
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	crée délib 112/2012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
Brigadier chef ppal de police municipale	Titulaire	TC	1	crée délib 1122012 du 09/12/2013	occupé	Police Municipale
FILIERE TECHNIQUE						
Catégorie B						
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	occupé	urbanisme
Technicien ppal de 2ème classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	Restaurant scolaire
Catégorie C						
agent de maitrise principal	titulaire	TC	1	créé par délib n° 33 du 20/03/2023	occupé	Restaurant scolaire
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 73 du 21/07/2014	Vacant	*fermeture après avis CST*
agent de maitrise	Titulaire	TC	1	Crée par délib. n° 128/2020 du 14/12/2020	Occupé	Services techniques
Adjoint tech. principal de 1ère cl	Titulaire	TNC 31,5/35h	0,9	Créé par délib. n°18/07 du 24/01/07	Occupé	Restaurant scolaire
Adjoint tech.principal de 2ème cl	Titulaire	TC	1	créé par délib. N° 97/2022 du 17/10/2022	occupé	services techniques
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	0,9	créé par délib n°33 du 20/03/2023 ETP1 modifié de 1 à 0.90 délib n° 27/2025 du 24/02/2025	modifié/vacant	
Adjoint techn.ppal de 2ème cl	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	occupé	services techniques
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°16/07 du 24/01/07	occupé	Services techniques
adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°26/04 du 12/12/04	Occupé	Services techniques
adjoint technique	titulaire	TC	0,9	Créé par délib. n°18/2013 du 04/03/13 modifié par délibération n° 63/2024 ETP 1 à 0.90	occupé	restaurant scolaire
adjoint technique	Titulaire	TC	1	créé par délib. 94/2016 du 10/10/2016	occupé	Restaurant scolaire

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250227-DEL2025-27-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

adjoint technique	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	vacant	*en attente recrutement ST*
adjoint technique	Contractuel	TNC 23.80/35	0,68	Créé par délib. N° 10 /2021 du 25/01/2021	vacant	fermeture après avis CST
adjoint technique	titulaire	TNC 28/35	0,8	Créé par délib. n°83/2012 du 23/07/12	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 29.75/35	0,85	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.90 à 0.85 délib n° 83 /2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 32.2/35	0,92	Crée par délib n°73/2014 du 10/06/2014 (0,78) Modifié délib n° 85/2019 du 26/08/2019 Modifié de 0.75 à 0.92 délib n° 83/2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	titulaire	TNC 31.5/35	0,9	Crée par délib n°73/2014du 10/06/2014 (90%) Modifié par la délib n°90/2018 du 03/09/2018 Modifié de 0.85 à 0.90 délib n° 83/2022 du 12/09/22	occupé	Service entretien
adjoint technique	Contractuel	TNC 15.75/35	0,45	Créé par délib n°128/2020 du 14/12/2020	occupé	*service entretien RS*
FILIERE ANIMATION						
Catégorie B						
Animateur principal de 1er classe	Titulaire	TC	1	Créé par délib. n°152/11 du 12/12/2011	Occupé	Animation
Catégorie C						
adjoint d'animation ppal 2ème classe	titulaire	TC	1	créé par délib n°33 du 20/03/2023	occupé	animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 14/12/2020 délib n° 128/2020 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.91 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	titulaire	TC	1	créé CM du 03/09/2018 délib n°90/2019 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.97 à 1	occupé	Animation
adjoint d'animation	Titulaire	TC	1	Crée par délib n° 12 /2016 du 28/01/2016 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.82 à 1	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0,82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modifié délib n° 71/2023 CM du 24/07/2023 ETP 0.80 à 0.85 modifié par délib n° 67/2024 du 01/07/2024 ETP 0.85 à 0.82	occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 23.8/35	0,68	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 (0,58) modification délib n°88/2020 du 21/09/2020 modification délib n° 67/2024 du 01/07/2024 ETP 0.73 à 0.68	occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TC	0,95	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0.80 à 1 modif délib n° 77/2024 du 16/09/2024 ETP 1 à 0.95	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 28.7/35	0,82	Créé par délib n° 85/2019 du 26/08/2019 modifié délib n° CM du 24/07/2023 ETP 0.77 à 0.82	Occupé	Animation
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 31,5/35	0,9	Créé par délib n°102/2019 du 30/09/2019	Occupé	école maternelle
adjoint d'animation	Contractuel	TNC 9,1/35	0,26	Créé par délib n° 88/2020 du 21/09/2020 Modifié : grade d'adjoint technique à adjoint d'animation délib n° 83/2022 du 12/09/2022	vacant	2ème service maternel
FILIERE SOCIALE						
Catégorie A						
Educateur de jeunes enfants ppal	*Titulaire*	*TNC 27,18/35h*	*0*	*Crée au CM du 09/12/2013 n°112/2013*	SURNOMBRE vacant	*fermeture après avis CST*
Catégorie C						
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TC	1	Création délib n°55 du 04/05/2017	Occupé	ATSEM
ATSEM principal de 1ère classe	Titulaire	TNC 28h	0,8	Création délib n°55 du 04/05/2017 modification délib n°72 du 25/06/2018	Occupé	ATSEM

Total ETP - Postes permanents	**46,53**
Dont total ETP des créations/modifications de postes	**0,10**
total ETP des suppressions de postes / Vacants	**4,84**
Total ETP postes occupés	41,69

POSTES NON PERMANENTS - OCCASIONNELS (non comptabilisé dans le tableau des effectifs)

Apprenti BAC PRO aménagements paysagers	Contrat de droit privé	TC	1	Créé par délib. n°86/2019 du 26/08/2019	Services techniques
Adjoint d'animation	contractuel saiso	TC	2	Créé par délib. n° 16/2025 du 27/01/2025	service jeunesse et sport - vacances scolaires
adjoint technique	contractuel saiso	TC	7	Créé par délib. n° 16/2025 du 27/01/2025	Services techniques - jobs d'été

Accusé de réception en préfecture
041-214100101-20250227-DEL2025-27-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025